

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : DRCT/BPE/2012/
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04. 66. 36. 43.03
Mél didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 2 octobre 2012

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant ouverture d'une enquête publique

Installations classées pour la protection de l'environnement

**COMMUNES DE BELLEGARDE - BEUCAIRE - FOURQUES – SAINT GILLES
VAUVERT**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-16 et L.511-1 à L.517-2 ;

VU les livres I et V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU la demande en date du 11 mai 2012, reçue en préfecture du Gard le 22 mai 2012, présentée par M. Christian DURAND, Directeur Général de la société TERRALYS;

VU les dossiers annexés à la demande et notamment l'évaluation environnementale, l'étude d'impact et l'étude de dangers, consultables sur le site internet de la préfecture du Gard ;

VU le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées en date du 18 juin 2012 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 25 juillet 2012 et consultable sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard;

VU la décision n°E12000123/302 en date du 10 août 2012, du Vice Président du Tribunal Administratif de NIMES relative à la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant ;

Considérant que ce projet constitue une installation classée et qu'il y a lieu de le soumettre aux formalités d'enquête publique prescrites par le code visé ci-dessus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Pendant une période d'au moins 30 jours, soit **du Lundi 5 novembre 2012 au vendredi 7 décembre 2012 inclus**, une enquête publique est ouverte dans les communes de **BELLEGARDE - BEAUCAIRE - FOURQUES – SAINT GILLES et VAUVERT**, comme suite à la demande d'autorisation présentée par la **SA TERRALYS**, dont le siège social est fixé 38, avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, en vue d'être autorisée, en régularisation, à exploiter une plate-forme de compostage de boues de stations d'épuration et autres déchets organiques en mélange avec des produits structurants, située sur le territoire de la commune de **BELLEGARDE** (30127), route de Saint Gilles, lieu-dit « Pichegu », parcelles n°619p et 620p – Section E. La présente demande comprend également un plan d'épandage du compost produit avec une extension des surfaces d'épandage. Le périmètre d'épandage caractérisé dans le dossier s'élève à environ 2.251ha . Cet épandage est réalisé sur le territoire des communes de **BELLEGARDE - BEAUCAIRE - FOURQUES – SAINT GILLES et VAUVERT** (Les parcelles retenues pour l'épandage du compost, sont précisées au sein du dossier de demande d'autorisation, objet de la présente enquête)

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Désignation et importance de l'installation	Rubrique	Régime	Situation administrative
Installation de traitement aérobique par compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux, constitués de matière végétale brute, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant de 50 t/j (18 250 t/365)	2780-1-a	A	Installation existante régularisation Rayon d'affichage 3 km
Installation de traitement aérobique par compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux constitués de la fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1, la quantité de matières traitées étant de 82,2 t/j (30 000 t/365)	2780-2-a	A	Installation existante régularisation Rayon d'affichage 3 km
Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant de 1 990 m³	1532-2°	D	Installation existante régularisation
Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture, renfermant des matières organiques, d'un volume de 6 000 m³	2171	D	Installation existante régularisation

Broyage, criblage, déchetage, trituration, tamisage, mélange de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, étant de 260 kW	2260-2-b (déjà visé au 2780-1 et 2)		Installation existante régularisation
Emploi et stockage d'acide sulfurique à plus de 25%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 14,56 t	1611	NC	Installation existante
Emploi et stockage de lessive de soude à plus de 20%, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 1,33 t	1611	NC	Installation existante
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) - très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale d'hypochlorite de sodium susceptible d'être présente dans l'installation étant de 2,3 t	1172	NC	Installation existante
Dépôt aérien de liquides inflammables, comprenant une cuve de 6 m ³ de fioul domestique d'une capacité totale équivalente de 1,2 m³	1432	NC	installation existante
Station-service non ouverte au public, le volume annuel de carburant distribué étant de l'ordre de 32,5 m ³ de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie, soit un volume équivalent de 6,5 m³ .	1435	NC	installation existante

A= Autorisation, D = Déclaration NC= Non Classé

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 2 - Est nommé Commissaire Enquêteur titulaire:

Monsieur Jean BREUIL, Cadre scientifique retraité.

Est nommé Commissaire Enquêteur suppléant :

Monsieur Jean-Claude BLANC, Ingénieur en agriculture, Expert agricole et foncier, Expert près la Cour d'Appel de Nîmes.

Article 3 - L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera affiché dans un rayon minimum de 3 km autour du site, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site et sur chacune des voies d'accès à celui-ci, aux abords des zones d'épandage, par les soins du demandeur,

- en Mairies de **BELLEGARDE - BEUCAIRE - FOURQUES – SAINT GILLES et VAUVERT**, communes directement concernées par la demande présentée;

- en Mairie de **GARONS**, commune située à proximité de l'installation.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux régionaux ou locaux au moins 15 jours avant le début de l'enquête et consultable sur le site départemental de l'Etat dans le Gard et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau des procédures environnementales de la préfecture du Gard, dès la publication de cet arrêté.

Article 4 - Pendant toute la durée de l'enquête, l'avis de l'autorité environnementale, la demande et les pièces annexées resteront déposées en Mairies de **BELLEGARDE - BEUCAIRE - FOURQUES - SAINT GILLES** et **VAUVERT**, pour être tenues à la disposition du public, sauf les jours fériés, aux jours et heures d'ouverture habituels de ces Mairies.

Les observations, propositions et contre-propositions du public seront consignées sur un registre d'enquête ouvert à cet effet dans chacune des Mairies susvisées, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire Enquêteur. Celles qui lui seront adressées par écrit en Mairies de **BELLEGARDE - BEUCAIRE - FOURQUES - SAINT GILLES** ou **VAUVERT**, seront annexées au registre de la commune destinataire.

Le Commissaire Enquêteur recevra les observations écrites et orales des intéressés:

à la Mairie de BELLEGARDE les:

- Lundi 5 novembre 2012 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 29 novembre 2012 de 14h00 à 17h00
- Vendredi 7 décembre 2012 de 9h00 à 12h00

à la Mairie de BEUCAIRE le:

- Mardi 13 novembre 2012 de 14h00 à 17h00

à la Mairie de FOURQUES le:

- Samedi 17 novembre 2012 de 9h00 à 12h00

à la Mairie de VAUVERT le:

- Mercredi 21 novembre 2012 de 14h00 à 17h00

à la Mairie de SAINT GILLES le:

- Lundi 3 décembre 2012 de 9h00 à 12h00

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 5 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci peut entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter; il relate dans un rapport le déroulement de l'enquête et examine les observations, suggestions ou contre-propositions du public, consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un PV de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur envoie à la préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau des Procédures Environnementales :

- son rapport, qui comporte :
- ses conclusions motivées consignées dans un document séparé en précisant si elles sont favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

- l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé auprès des Mairies de **BELLEGARDE - BEAUCAIRE - FOURQUES – SAINT GILLES et VAUVERT**, accompagné des registres et pièces annexées;
- un certificat délivré par les Maires de **BELLEGARDE - BEAUCAIRE - FOURQUES – SAINT GILLES – GARONS et VAUVERT**, constatant l'affichage du présent arrêté pendant le délai sus indiqué et mentionnant les emplacements où cet affichage a eu lieu.

Le Commissaire Enquêteur transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de NIMES.

Article 6 - Copies du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant une durée d'un an, en Mairies de **BELLEGARDE - BEAUCAIRE - FOURQUES – SAINT GILLES et VAUVERT**, en préfecture du Gard - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau des Procédures Environnementales et sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr

Ces éléments seront consultables sur ce site internet pendant 1an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Le rapport de l'inspection des installations classées justifiant la prise en compte des avis des services concernés et des conseils municipaux sera mis en ligne sur le site internet cité à l'article 6.

Article 8 - Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du Commissaire Enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels pourrait donner lieu l'instruction de la demande précitée, seront à la charge du demandeur.

Article 9 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article L514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires de **BELLEGARDE - BEAUCAIRE - FOURQUES – SAINT GILLES – GARONS et VAUVERT**, le Commissaire Enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le secrétaire Général
Signé
Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXE 1

Article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n°2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en
vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L.512-1, L.512-3, L.512-7-3 à L.512-7-5, L.512-8, L.512-12, L.512-13, L.512-20, L.513-1 à L.514-2, L.514-4, du I de l'article L.515-13 et de l'article L.516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R.514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.